

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que même en Colombie-Britannique on insiste sur la perception des primes auprès d'un particulier que nous avons décidé d'aider. Je conviens qu'il faudra des négociations, mais c'est ce qui est prévu ici. Monsieur Mott, aviez-vous quelque chose à demander?

M. BROOKS: Le principe adopté en Grande-Bretagne veut que, dans ce pays, le soldat ne reçoive pas seulement des avantages pécuniaires, mais aussi l'hospitalisation et tout, y compris les soins dentaires et les yeux artificiels, je crois.

L'hon. M. LAPOINTE: Seulement la moitié du montant désormais.

M. MOTT: Je n'ai pas très bien saisi la question posée par M. Pearkes quant à l'hospitalisation en Colombie-Britannique. Avez-vous dit qu'un ancien combattant n'a pas à payer l'hospitalisation dans cette province?

M. PEARKES: Le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant n'a pas à payer de primes pour lui-même d'après le plan provincial d'hospitalisation.

M. MOTT: Il doit en payer pour sa famille?

M. PEARKES: Bien entendu.

M. BLAIR: Monsieur le président, qui doit décider si une personne est définitivement inemployable? Je veux être bien renseigné sur cette question.

Le TÉMOIN: On se propose, monsieur le président, de former un comité régional pour chaque district du ministère des Affaires des anciens combattants; ces comités auront la responsabilité en la matière. Le Comité se composera de certains fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel régional et dont certains peuvent remplir des fonctions qui se rattachent à l'administration locale des allocations pour anciens combattants; ce comité comportera entre autres un représentant des services de traitement et un autre du rétablissement civil des blessés. Si un ancien combattant n'est pas satisfait de la façon dont sa demande a été reçue par l'autorité régionale, on se propose de lui permettre d'en appeler de la décision à un comité du bureau-chef.

M. BLAIR: Si je m'intéresse à cette question, c'est que l'une des tâches les plus difficiles est de prouver qu'une personne est inemployable, et je puis vous assurer que j'approuve ce bill en tout ce qu'il accorde, mais je ferai remarquer, pour compléter ma réponse à M. Green, que la question de l'inaptitude aux emplois s'est révélée difficile d'application, c'est-à-dire qu'il est difficile de juger les cas avec équité. En second lieu, toujours pour répondre à la question de M. Green, c'est aussi une tâche très ardue que de rattacher cette inaptitude à une invalidité de guerre. Vous n'aurez pas à régler des cas-limites seulement; il s'en trouvera où le facteur âge ajoute à l'invalidité et ceux d'entre nous qui avons quelque expérience des allocations aux anciens combattants avons éprouvé la difficulté d'apprécier l'état de santé d'une personne. Quant à moi, je n'ai pas toujours approuvé entièrement nombre de décisions. Je propose que l'on soumette au Comité des recommandations susceptibles d'aider le comité chargé d'appliquer la loi, et qu'on les rédige de façon à éviter ces difficultés; on supprimera alors bien des désaccords. Je puis vous assurer que la question de prouver l'incapacité au travail a causé beaucoup de soucis à ceux qui ont charge d'appliquer la *Mothers' Allowance Act* de l'Ontario; c'est pourquoi je voudrais voir la présente loi rédigée en des termes qui contourneront ces difficultés. Je n'aimerais sûrement pas être le médecin qui, à titre de membre de la Commission, doit exprimer une opinion tranchée, connaissant l'âge de l'intéressé, car le pensionnaire, rendu à un certain âge, peut entreprendre un travail qui le tuera net. Il n'est pas d'instrument qui permette d'apprécier infailliblement l'état de santé d'un homme.

M. CROLL: Les autres médecins que vous prendrez, monsieur Blair, n'auront-ils pas la même réaction?